



VILLANDRY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 8 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle du Conseil sous la présidence de Maria LÉPINE, Le Maire, suivant convocation transmise le 2 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : LÉPINE Maria, CLISSON Laurent, GEFFROY Rachel, CARIMALO Anthony, MOSCAUD Magali, POLTRON Jean-Mathieu, BERTRAND Chrystèle, LEFEUVRE Alain, BOULAY Alicia, PERRAGUIN David, DEHAUDT Christèle, PEREIRA Lionel, AUDOUX Céline, VARRET Stéphane, LOZAT Julie

Secrétaire de séance : Julie LOZAT

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

La séance du Conseil municipal débute à 19:36. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Julie LOZAT.

Le président de la séance, Maria LÉPINE, rappelle l'ordre du jour :

1. Continuité du groupement de commandes entre le CCAS de Savonnières et les communes de Berthenay, Druye et Villandry pour la production et la livraison de repas aux administrés
2. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
3. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
4. Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
5. Transfert de propriété à tours Métropole Val de Loire des biens et droits à caractère mobiliers et immobiliers relatifs aux compétences "aménagement de l'espace public" et "assainissement et eau" parcelles cadastrées
6. Révision des massifs forestiers classés à risque d'incendie
7. Décision Modificative n°3
8. Convention de soutien "communes et groupements communaux" pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
9. Acquisition de mobiliers
10. Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire : rapport d'activité 2025
11. Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine : rapport d'activité 2025

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-035 - Continuité du groupement de commandes entre le CCAS de Savonnières et les communes de Berthenay, Druye et Villandry pour la production et la livraison de repas aux administrés

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Villandry avait contractualisé avec le CCAS de Savonnières pour mettre en place un service de portage de repas répondant aux besoins de nos administrés, notamment les personnes âgées et ou handicapées et les personnes de retour à domicile après une hospitalisation.

Ainsi actuellement Les jardins d'Iroise fournissent les repas du midi (ainsi qu'une soupe pour le repas du soir) à environ 19 bénéficiaires dont 4 sur la commune de Villandry au prix de 9.45 € le repas (et 9€ sans la soupe). L'accord cadre se termine le 31 décembre 2026.

Il convient donc de relancer le marché, pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 et de mettre en conformité juridique le partenariat entre les collectivités concernées.

Dans un souci de mutualisation des services aux bénéficiaires, et afin d'assurer une prestation au meilleur prix et de réduire le coût de gestion, le CCAS de Savonnières et les communes de Berthenay, Druye et Villandry ont la possibilité de continuer le groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre pour le portage de repas, conformément aux dispositions des articles L 2213-6 à L2213-8 du code de la commande publique.

Le groupement de commande n'a pas de personnalité juridique propre ; il agit au nom et pour le compte de ses membres et est représenté par un coordinateur.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans une convention constitutive du groupement qui doit être approuvée par les collectivités concernées.

Pour ne rien changer à une prestation qui a toujours bien fonctionné, le CCAS de Savonnières propose de continuer à assumer le rôle de coordonnateur et aura à ce titre la charge de mener la procédure de passation de(s) marché(s) et éventuels avenants, la notification et l'exécution du(es) contrat(s).

L'objectif d'une convention de groupement de commandes permet d'identifier les missions de chacun des membres et leurs responsabilités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se positionner sur l'adhésion au groupement de commandes concernant le marché de production et livraison de repas ainsi que sur la convention.

Vu les articles L.2113-6 à 8 du code de la Commande Publique

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes de portage de repas annexé,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes entre le CCAS de Savonnières, et les communes de Berthenay, Druye et Villandry en termes de simplification administrative, et "d'économie d'échelle",

Considérant la désignation du CCAS de Savonnières comme coordonnateur du groupement,

Considérant la désignation de la commission d'appel d'offres du CCAS de Savonnières comme commission d'appel d'offres du groupement, qui rendra un avis sur l'attribution du marché,

Considérant la mission dévolue au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par la législation relative à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera chargé de signer, de notifier et d'exécuter le marché de production et livraison de repas aux administrés des collectivités membres du groupement pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 (soit 4 ans), en leur nom et pour leur compte,

Considérant que le marché sera passé selon la procédure adaptée conformément au 3° de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, et sous la forme d'un accord cadre à bons de commande selon les articles R.2162-1 à 6 et R.2162-14 du même code.

Considérant d'autre part que les recettes liées au portage à domicile seront perçues par la régie de recettes du CCAS de Savonnières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1er : décide d'adhérer au groupement de commandes relatif aux prestations de services de portage de repas mentionnées dans la convention de groupement jointe, entre les communes de Berthenay, Druye et Villandry et le CCAS de Savonnières ;

Article 2 : approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CCAS de Savonnières coordonnateur du groupement ;

Article 3 : dit que le coordonnateur de groupement signera le marché et ses éventuels avenants avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), notifiera le marché public et avenants, et exécutera le marché et avenants, chaque membre du groupement bénéficiant d'une copie des pièces de marché et avenants ;

Article 4 : désigne Madame Magali MOSCAUD comme représentante de la commune de Villandry au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes consultatives ;

Article 5 : autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : accepte que le prix facturé par le CCAS de Savonnières aux bénéficiaires du portage de repas soit fixé par le CCAS de Savonnières sur la base du prix facturé par le prestataire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-036 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111.14 ainsi que les articles R1111-1 et suivants,

Vu la loi n°2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218)

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élus local (articles L111-13 et 111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1er : Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Villandry

- Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que "Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13".

- Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT:

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate à l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitut du procureur, Première Substituée, Avocate Générale, Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la magistrature. Ce parcours professionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de Villandry.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la collectivité de Villandry.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Villandry.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la commune de Villandry ; cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la commune de Villandry adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune de Villandry directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Villandry.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme "CONFIDENTIEL". Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture - BP 62028 - TOURS cedex01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention "CONFIDENTIEL" - A l'attention de Madame Catherine CHAMPRENAULT - Référente déontologue des élus".

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-037 - Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) remplace la taxe d'habitation sur les logements vacants (THVL).

Les logements concernés par cette taxe sont les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), ainsi que les logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les logements détenus par des organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe.

Un logement est considéré comme vacant s'il est libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. La vacance doit être involontaire (exemples des logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou les logements mis en location ou en vente ne trouvant pas preneur ou acquéreur).

Madame le Maire de Villandry expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erroné, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Madame le Maire précise qu'en 2024, un montant de 5 872 € a été perçu par la commune au titre de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

2026-038 - Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une fois la taxe sur la vacance des locaux d'habitation instituée, il convient de fixer son taux. Le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.

Le taux actuellement en vigueur sur la commune de Villandry est de 14,5 %. Il n'a été l'objet d'aucune revalorisation depuis 2012.

L'offre de logements sur la commune est aujourd'hui relativement faible et un logement laissé durablement vide représente une offre potentielle qui n'est pas utilisée. Une fiscalité plus forte sur la vacance prolongée peut inciter les propriétaires à remettre sur le marché une partie des logements existants. Elle permet aussi de renforcer l'offre sans dépendre exclusivement de la construction neuve. Elle permet enfin de faire contribuer davantage les propriétaires qui immobilisent durablement une ressource rare.

Madame le Maire propose de fixer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 16,5 %.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Fixe** les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 16.5 %
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour : 14

Contre : 1

Abstention : 0

Non votant : 0

Ayant voté contre : LEFEUVRE Alain.

2026-039 - Transfert de propriété à tours Métropole Val de Loire des biens et droits à caractère mobiliers et immobiliers relatifs aux compétences "aménagement de l'espace public" et "assainissement et eau" parcelles cadastrées

Madame le Maire précise au conseil municipal que la Métropole "Tours Métropole Val de Loire" créée par décret n°2017-352 du 20 mars 2017 exerce, conformément à ses statuts, la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires", "Assainissement et eau", "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" et "création aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire"

Le périmètre de la compétence en matière d'aménagement de l'espace a été précisé par la charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie adoptée par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2016.

En application de l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 7 des statuts de la Métropole, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition sont

transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil Métropolitain. Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Sur la base de l'inventaire du patrimoine il est proposé de transférer les parcelles cadastrées (dont le tableau est annexé) appartenant à la commune et affectées aux compétences métropolitaines en matière de voirie et espaces publics, développement et aménagement économique, la promotion du tourisme ainsi que l'eau et l'assainissement annexées à la présente délibération (annexe 1).

Pour ces parcelles cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte notarié. Les frais d'acte seront pris en charge par Tours Métropole Val de Loire.

Concernant les parcelles cadastrées AI 194, AI 391, ZE39 et 45, une seconde délibération interviendra ultérieurement car ces parcelles nécessitent un découpage cadastral qui doit être établi par un géomètre et dont les frais seront à la charge de la commune.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Donne son accord** pour le transfert de propriété, à Tours Métropole Val de Loire sur la base de l'Inventaire du Patrimoine inscrit dans le domaine cadastré de la commune (biens droits à caractère mobilier et immobilier), rattaché aux compétences métropolitaines "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires", "Assainissement et eau", "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme"et " création aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" figurant sur le tableau annexé.
- **Précise** que ce transfert s'effectuera à titre gratuit.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété.
- **Précise** que les frais d'acte notariés seront à la charge de Tours Métropole Val de Loire et les frais de bornage à la charge de la commune.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-040 - Révision des massifs forestiers classés à risque d'incendie

Madame le Maire rappelle que l'actualité des dernières semaines confirme l'augmentation du risque de feux de forêt sur le territoire national et que notre département n'échappe pas à ce risque.

On observe en effet une multiplication de journées en risque « sévère/très sévère » d'incendie de forêt du fait du réchauffement climatique, de la sécheresse, de la canicule qui sont liées.

La Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire a engagé depuis 4 ans un travail de fond en collaboration avec le SDIS 37 et un bureau d'étude national spécialisé dans la Défense des Forêts Contre les Incendies DFCI pour :

1. Qualifier le risque
2. Améliorer la prévention et la défendabilité des massifs forestiers du département

Ces travaux ont identifié clairement 30 massifs forestiers dont 7 en priorité P1 pour le risque incendie.

Au vu de ce travail, il apparaît nécessaire de procéder à la révision complète de l'arrêté préfectoral de 2013 portant classement des communes particulièrement exposées aux feux de forêt.

L'actualisation de ce classement est un préalable à deux démarches :

- Mise en œuvre sur les dix prochaines années d'investissement et d'actions de prévention avec la constitution des propriétaires en associations syndicales autorisées,
- Mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage qui s'appliqueront aux infrastructures linéaires et aux enjeux localisés sur les massifs les plus à risque(P1).

Pour finaliser ce classement et permettre à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté portant classement des massifs à risque d'incendie, l'Etat doit recueillir l'avis des conseils municipaux des communes concernées et du conseil départemental.

Cette consultation concerne la validation ou non des trente massifs proposés au classement selon la carte et liste des communes concernées mais aussi la répartition des massifs selon les trois niveaux de risques P1 P2 et P3 qui est le fruit de l'étude technique de l'ONF.

Cette concertation inclut le massif de Villandry (1740ha) dans lequel est située la commune de Villandry sur une surface de 112 ha pour le classer en p2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Emet un avis favorable au classement du massif forestier de Villandry en P2 sous réserve de l'accompagnement des services de l'Etat pour sa mise en application

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-041 - Décision Modificative n°3

Madame le Maire rappelle que le budget primitif, voté en début d'exercice, constitue un document prévisionnel. En cours d'année, des ajustements peuvent s'avérer nécessaires pour adapter les crédits aux besoins réels de la collectivité.

Dans le cadre des travaux de la salle polyvalente, des avances ont été versées aux entreprises conformément au cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Pour régulariser ces avances, le service gestionnaire et comptable (SGC) demande des écritures d'ordre, c'est-à-dire des mouvements comptables sans flux financier. Ces opérations n'ayant pas été prévues dans le budget primitif, il convient d'adopter une décision modificative afin d'ouvrir les crédits correspondants sur les chapitres concernés.

Madame le Maire précise que cette décision modificative respecte l'équilibre budgétaire, les crédits ouverts en dépenses étant compensés par des crédits équivalents en recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs aux budgets des communes ;

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'équilibre budgétaire ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif, voté en début d'exercice, peut faire l'objet d'ajustements en cours d'année pour répondre aux besoins réels de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les avances versées aux entreprises dans le cadre des travaux de la salle polyvalente nécessitent des écritures d'ordre pour leur régularisation comptable ;

CONSIDÉRANT que ces écritures n'ont pas été prévues dans le budget primitif et qu'il convient d'ouvrir les crédits nécessaires par le biais d'une décision modificative ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts en dépenses sont compensés par des crédits équivalents en recettes, garantissant ainsi l'équilibre budgétaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : La décision modificative n°3 est approuvée, avec les ajustements suivants :

	Dépenses	Recettes
Chapitre 041- 2313 opération 110	38 000 €	
Chapitre 041-238 opération 110		38 000 €

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision modificative.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-042 - Convention de soutien "communes et groupements communaux" pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune a conclu une convention avec Citeo afin de renforcer la lutte contre les déchets abandonnés et de soutenir les actions locales en ce domaine. Toutefois, Citeo a récemment modifié ses conditions d'intervention : désormais, les communes de moins de 1 500 habitants doivent s'inscrire dans un regroupement pour bénéficier de son accompagnement financier via une convention.

Contexte réglementaire Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les acteurs mettant sur le marché des produits emballés peuvent déléguer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé, *tel que Citeo*. Celui-ci perçoit des contributions de ses adhérents et reverse des financements aux collectivités territoriales chargées du nettoyage des déchets abandonnés sur l'espace public.

Un arrêté du 23 décembre 2024 a modifié le cahier des charges de Citeo, encadrant plus strictement la prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés diffus (article IV.7). Seuls les déchets issus des produits relevant de son agrément sont concernés, à l'exclusion des dépôts illégaux concentrés.

En concertation avec les représentants des collectivités, une convention-type a été élaborée sous l'égide de l'Organisme Coordinateur de la filière Emballages et Papiers Graphiques (OCAPEM). Validée par les pouvoirs publics, cette convention de soutien à la lutte contre les déchets abandonnés diffus est proposée aux communes et groupements compétents en matière de nettoyage, distincts des « autres personnes publiques » (article V.1.g, paragraphe b du cahier des charges).

Engagements respectifs La collectivité s'engage, soit directement, soit dans le cadre d'un groupement, ce qui sera notre cas avec Berthenay, Druye et Saint Genouph, à mener des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des emballages ménagers dans l'environnement.

Eu égard à l'intérêt que présente cette convention pour la commune de Villandry il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec Citeo.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-10 et R543-53 à R543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant égrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L541-10 du code de l'environnement.

Décide:

Article 1er : La convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo et les communes partenaires à savoir Berthenay, Druye et Saint Genouph, est approuvée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027 avec tacite reconduction pour une période de deux ans.

Article 2 : de désigner la commune de Saint Genouph comme mandataire du groupement, chargée de signer la convention-type avec Citeo, de garantir son exécution et de répartir les soutiens financiers entre les membres du groupement selon les modalités suivantes :

Commune	Population	Barème	Soutiens LDA 2025
<i>Berthenay</i>	699	rural	629.10 €
<i>Druye</i>	999	rural	899.10 €
<i>Saint Genouph</i>	1022	rural	919.80 €
<i>Villandry</i>	1138	rural	1027.20 €

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo,

Article 4 : De charger les services compétents de mettre en oeuvre les actions prévues par la convention, notamment l'élaboration et le suivi du Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA), ainsi que la transmission de rapports d'activité auprès de Citéo.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-043 - Acquisition de mobiliers et sollicitation de fond de concours

La commune de Villandry a quitté le Syndicat Intercommunal de l'Ex-Confluence (SIGEC), ce qui a entraîné des difficultés pour les associations locales dans la réservation de matériels nécessaires à l'organisation de leurs manifestations. Afin de pallier cette situation, Madame le Maire et le Conseil Municipal ont décidé d'allouer une enveloppe budgétaire dédiée à l'acquisition de matériels. Ceux-ci seront soit mis à disposition des associations, soit utilisés directement par la commune pour répondre aux besoins des événements locaux.

Monsieur CARIMALO, adjoint à la vie associative, a été chargé de mener une consultation pour l'achat de ce matériel. Trois entreprises ont été sollicitées sur la base d'un même cahier des charges : **France Barnum**, **Zingerle Group** et **XPTENT**.

À l'issue de cette consultation, et après examen en réunion de bureau le 4 septembre 2026, il est proposé de retenir l'offre de **France Barnum** pour l'acquisition des matériels concernés.

Le résultat de cette consultation est le suivant :

ENTREPRISE	CONSULTATION	MODIFICATION DEMANDE	REPONSE	PRIX
France BARNUM	10/07/2026	17/07/2027	21/07/2026	8 681.57 €
ZINGERLE GROUP	10/07/2026	17/07/2027	17/07/2026	11 641.00 €
XPTENT	10/07/2026	17/07/2027	17/07/2026	11 436.00 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du Conseil Municipal et à l'exécution des décisions ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1 et suivants relatifs aux marchés publics et aux procédures de consultation ;

Considérant que, après analyse des offres et examen en réunion de bureau le 4 septembre 2026, l'offre de **France Barnum** a été jugée la plus avantageuse pour la commune ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal dans la limite de l'enveloppe budgétaire préalablement définie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Décide** de retenir l'entreprise France Barnum pour un montant de 8 681.57 €
- **Sollicite** le fonds de concours de droit commun à hauteur de 3 617.31€ conformément au plan de financement ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Aquisition de matériel	7234.63 € HT	
Fonds de concours de droit commun TMVL		3617.31 €
Reste à charge de la commune		3617.
Total	7 234.63	7 234.63

- **Demande** à Tours Métropole Val de Loire de majorer l'enveloppe 2 du solde du fonds de concours de droit commun 2026 à savoir 13 150.69 €

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-044 - Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire : rapport d'activité 2025

Madame Le Maire informe que le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) a adressé son rapport d'activités 2025.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le SIEIL est chargé d'organiser et d'accompagner le service public de l'énergie en Indre-et-Loire. Ses missions couvrent notamment la distribution d'électricité et de gaz, l'extension, le renforcement, la sécurisation et la dissimulation des réseaux électriques.

Parmi les faits marquants de 2025 figurent la signature d'un nouveau contrat de concession gaz avec GRDF, pour 30 ans et 36 communes, avec l'objectif d'acheminer 100 % de biogaz d'ici 2050. La transition énergétique s'est poursuivie avec 29 opérations soutenues pour plus de 319 000 €, qui ont permis de valoriser 8,8 GWh cumac par le dispositif des certificats d'économie d'énergie, et l'adoption du PCAET (Plan Climat Air Energie Territoire) volontaire.

Vu l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2025 du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-045 - Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine : rapport d'activité 2025

Madame Le Maire informe que le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR LAT) a adressé son rapport d'activités 2025.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le **Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine** intervient comme un outil de coopération et d'ingénierie au service des collectivités et des acteurs locaux. Ses missions portent principalement sur la **préservation de la biodiversité et des continuités écologiques**, la protection des paysages et du patrimoine, l'accompagnement de l'agriculture et de l'écodéveloppement, la transition écologique et l'adaptation au changement climatique, ainsi que le tourisme, la culture, l'éducation à l'environnement et l'aménagement durable du territoire.

L'année 2025 a été particulièrement importante avec l'aboutissement du **renouvellement du classement du Parc et de sa charte 2025-2040**. Le décret est paru au Journal officiel le 6 décembre 2025. Le nouveau périmètre accueille **13 communes supplémentaires**, portant à **129 le nombre de collectivités membres**, et passe de 277 000 à **310 000 hectares**, pour environ **210 000 habitants**.

Les actions menées concernent notamment la gestion des sites Natura 2000, la protection des oiseaux de Loire, l'agriculture durable, la renaturation des villages et des cours d'école, ainsi que la sensibilisation au changement climatique.

Vu l'exposé des représentants de la commune au Parc Naturel Régional,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2025 du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Questions diverses :

- Retour sur l'opération de déminage du 30 juillet 2026 concernant la bombe de 250 kg datant de la seconde guerre mondiale au lieu-dit le Bec du Cher. Plusieurs habitations ont été évacuées rive gauche du Cher et deux habitations confinées rive droite du Cher.
- Recrutement d'un agent pour assurer la fonction de directrice du périscolaire
- Prise en compte des observations formulées par la commune de Villandry sur le plan de mobilité élaboré par le syndicat des mobilités de Touraine.
- Evocation de la possible acquisition par la commune en 2027 d'un jardin à préserver situé en centre bourg et des conditions imposées par l'actuel propriétaire (entretien du terrain par la commune et clause de non constructibilité)
- Participation de Laurent Clisson à l'Assemblée Générale de l'Association des Sinistrés d'Indre-et-Loire (ASSIL) le 20 septembre 2026. Rappel du rôle de l'ASSIL auprès des sinistrés et de l'information ajoutée dans le DICRIM de Villandry à ce sujet. Il est précisé que la commune demandera la reconnaissance de catastrophe naturelle début 2027 pour l'ensemble de l'année 2026.

Madame le Maire indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:30.

La présidence de séance,
Maria LÉPINE, Le Maire

Le secrétariat de séance,
Julie LOZAT, Conseillère Municipale